

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

---

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 315 Rect.

présenté par

M. Reynès, M. Bardet, Mme Barèges, M. Beaudoin, M. Bernier, M. Binetruy, M. Blessig, M. Bodin, M. Bonnot, Mme Boyer, Mme Branget, M. Breton, Mme Briand, M. Calmégane, M. Carayon, M. Cinieri, M. Philippe Cochet, M. Colombier, Mme Colot, M. Cosyns, M. Alain Cousin, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Decool, M. Delatte, M. Dhucq, M. Diard, Mme Dubois, Mme Dumoulin, Mme Fort, M. Francina, M. Garraud, M. Gérard, M. Gest, M. Gorge, M. Gosselin, M. Gaudron, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Guibal, M. Herbillon, M. Herth, Mme Hostalier, M. Houillon, Mme Marguerite Lamour, M. Lenoir, Mme Louis-Carabin, M. Luca, M. Mach, M. Mathis, M. Meunier, M. Mignon, M. Mothron, M. Paternotte, M. Poulou, M. Proriol, M. Quentin, M. Raison, M. Remiller, M. Robinet, Mme Roig, M. Saint-Léger, Mme De Salvador, M. Spagnou, M. Siré, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, Mme Vasseur, M. Verchère, M. Gérard Voisin et M. Michel Voisin

-----  
**ARTICLE 28 BIS**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> classe ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté plusieurs mesures afin de réduire les délais nécessaires pour reconstituer les points perdus sur les permis de conduire.

Ainsi, dans les cas où un conducteur a commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, la restitution de celui-ci aura lieu dans un délai de six mois (au lieu d'un an) à condition qu'aucune autre infraction n'ait été commise pendant ce délai.

---

En revanche, après examen de ce texte en commission des lois à l'Assemblée, il est prévu que l'intégralité des douze points du permis de conduire soit récupérable au bout d'un délai de deux ans.

Cet amendement permet de lever la moindre ambiguïté vis à vis des conducteurs à risque en enlevant de ce dispositif ceux qui commettent de grands excès (grande vitesse, alcoolémie, drogue) et à qui l'on retire 6 points.

Ainsi une distinction est faite entre "les comportements accidentogènes", qui nécessitent des sanctions, et les comportements relevant davantage de l'étourderie, où le retrait d'un point est vécu comme "un harcèlement" par l'automobiliste.